



Ville de Cerny

Essonne

Procès-verbal du Conseil municipal

Séance du 5 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi cinq décembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 29 novembre 2024.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUSSI, M. PRAT, Mme BARBERI, M. LACOMME, Mme MAUGÈRE, M. MIKOLAJCZAK, Mmes FILLATRE, TRIMBOUR, M. FILLATRE, Mme VUITRY, M. PIERROT

M. Thomas FILLATRE est arrivé à 19h35 durant la lecture de la décision n° 23-2024 - 7.1

Ont donné pouvoir : M. Patrick VELAY à M. Alain PRAT
Mme Alexandra EYHERABIDE à M. Rémi HEUDE
Mme Chrystelle LEPAGE à M. François LACOMME
Mme Laetitia LAUTRU à M. Thomas FILLATRE
M. Alain VUITRY à M. Alain PIERROT
M. Erwan MERLET à Mme Joëlle VUITRY
M. Bruno DUBOIS à Mme Sylvie BARBERI
M. Bernard JACQUET à Mme Marie-Claire CHAMBARET

Absents excusés : M. Olivier CARNOT, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGERE

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024 n'appelle aucune observation. Il est en conséquence adopté à l'unanimité.

DÉCISION N° 22-2024 – 7.5
CRÉATION D'UNE PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DU RU :
DEMANDE DE FONDS DE SOUTIEN AU TITRE DES ESPACES
NATURELS SENSIBLES AU SIARCE

Le SIARCE, très engagé dans la mise en œuvre de dispositifs en faveur de la préservation de l'environnement a créé un fonds de soutien en faveur des actions communales pour la protection environnementale et la valorisation du territoire, afin d'accompagner les initiatives locales.

La commune est susceptible de bénéficier de ce fonds de soutien pour la création d'une passerelle de franchissement du ru, à l'extrémité du parc de la mairie.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a sollicité le fonds de soutien du SIARCE, dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), pour la création d'une passerelle de franchissement du ru à l'extrémité du parc de la mairie, à hauteur de 2 500 euros.

Le montant prévisionnel du projet s'élève à 30 760 € HT,

Le financement de l'opération est prévu avec l'aide :

- du Département à hauteur de 45% du montant total HT
- du PNR à hauteur de 27% du montant total HT

Le reste à charge pour la commune représentant 28% du coût total de l'opération.

L'échéancier de la dépense est fixé comme suit :

Nature de l'opération	Date prévisionnelle de règlement du solde
Création d'une passerelle de franchissement du rû	Décembre 2024

DÉCISION N° 23/2024 – 7.1
CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUE
D'IRRÉCOUVRABILITÉ DE CRÉANCES

La Trésorerie de La Ferté-Alais a fait part à la mairie d'une liste de créances datant de plus de deux ans, non encore recouvrées, présentant un risque d'irrécouvrabilité.

Le montant de ces créances s'élève à 53 440,85 €.

Elle invite la collectivité à constituer une provision au titre de l'exercice 2024 d'un montant de 8 016,13 €, représentant 15 % de ce montant de créances douteuses.

VU le Code général des collectivités, notamment son article R.2321-2

VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment son article 11,

VU la délibération n° 2023 / XII / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n° 2023 / XII / 2 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

VU la délibération n° 2024 / IV / 4 – 7.1 du Conseil municipal du 11 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024,

VU la décision n° 44/2023 – 7.1 du 19 décembre 2023 portant constitution et reprise de provisions pour risque d'irrécouvrabilité de créances,

VU l'état des créances de plus de deux ans, communiqué par la Trésorerie de La Ferté-Alais en date du 21 février 2024, à savoir :

	Compte 4116	Compte 46726	TOTAL
Montants des créances douteuses	46 641,10 €	6 826,75 €	53 440,85 €

CONSIDÉRANT que leur recouvrement est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public,
 CONSIDÉRANT la nécessité de traduire comptablement ces créances par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers,
 CONSIDÉRANT que le compte 4911 de la commune présente un solde de 6 805,03 €, correspondant aux provisions déjà constatées sur exercice antérieur,
 CONSIDÉRANT que la constatation de l'insuffisance (inférieure à 15 %) de provisions constitue une anomalie figurant au compte de gestion,
 CONSIDÉRANT qu'il relève dorénavant de la compétence du Maire d'évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits disponibles,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la constitution (au C/491x) d'une provision pour risque d'irrecouvrabilité des créances d'un montant de 188,00€,

Les crédits nécessaires à la constitution de cette provision seront pris à l'article 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants » du BP 2024,

L'état des provisions, arrêté à la date de la présente décision, comme suit :

Comptes de provisions	Montant au 31/12/2023	Décision 44/2023 - 7.1	Solde
C/491x	6 805,03 €	+ 188,00 €	6 993,03 €
C/496x	1 024,01 €	-	1 024,01 €
TOTAL	7 829,04 €	+ 188,00 €	8 017,04 €

DÉCISION N° 24/2024 - 7.1
AVENANT N° 2 À L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCES
DU SERVICE JEUNESSE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,
 VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
 VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
 VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
 VU la décision n° 07/2017 – 7.1 du 31 mars 2017 portant acte constitutif de la régie d'avances instituée auprès du service Jeunesse de la commune de Cerny,
 VU la décision n° 41/2022 – 7.1 du 1^{er} juillet 2022 modifiant, par avenant n°1, l'acte constitutif de la régie d'avances du service jeunesse,
 CONSIDÉRANT que les activités mises en place en direction des jeunes sont susceptibles d'engendrer des dépenses de fournitures non stockées de combustibles, et de fournitures scolaires, notamment durant les séjours organisés en dehors de la structure,
 CONSIDÉRANT la nécessité de permettre la réalisation de ces activités, Madame le Maire a décidé :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'acte constitutif de la régie d'avances du service jeunesse est modifié dans ces termes :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures non stockées de combustibles (compte d'imputation : 60621)
- Frais de carburant (compte d'imputation : 60622)
- Alimentation (compte d'imputation : 60623)
- Autres fournitures (compte d'imputation : 60628)
- Fournitures d'entretien (compte d'imputation : 60631)
- Fournitures petit équipement (compte d'imputation : 60632)
- Fournitures administratives (compte d'imputation : 6064)
- Livres, disques (compte d'imputation : 6065)
- Fournitures scolaires (compte d'imputation : 6067)
- Autres fournitures (compte d'imputation : 6068)
- Contrats prestations de services (compte d'imputation : 611)
- Locations mobilières (compte d'imputation : 6135)
- Fêtes et cérémonies (compte d'imputation : 6232)
- Transports (compte d'imputation : 6247)
- Affranchissement (compte d'imputation : 6261)
- Divers services extérieurs (compte d'imputation : 6288)

Article 2 : Le Comptable public assignataire est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-2024 – 9.1
CLASSES DE DECOUVERTE 2025
CONTRAT DE VOYAGE AVEC LE PRESTATAIRE « COTÉ
DECOUVERTES »

Le Directeur de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » souhaite l'organisation d'une classe de découvertes du 10 au 14 mars 2025 en Touraine pour 2 classes de CM2, sur le thème du « Cinéma ».

L'organisateur de séjours « Côté découvertes » propose un centre d'accueil à Fondettes au Château de Taillé.

L'établissement agréé Education nationale, Jeunesse et Sports et Tourisme, est implanté à 5 km de Tours en Indre et Loire. Son parc de 40 ha de bois et de prairies possède un parcours d'orientation, un étang et une maison de la nature et offre de multiples possibilités de découverte.

Les principales dispositions du contrat de voyage à intervenir avec l'organisateur « Côté découvertes » sont les suivantes :

- Effectifs accueillis : 50 élèves et 6 accompagnateurs
- Hébergement : Pension complète du lundi 10 mars 2025 (dîner) au vendredi 14 mars 2025 (au goûter)
- Visites et activités diverses
- Transport aller/retour (de l'établissement scolaire au centre d'hébergement).

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat de voyage avec « Côté découvertes », organisateur de séjours dont le siège social est situé 70, impasse du Ru 74450 SAINT-JEAN-DE SIXT représenté par son gérant Monsieur ALBANÉSI Olivier.

Objet

L'accueil au Château de Taillé à Fondettes de 50 élèves de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » et de 6 adultes accompagnateurs, du lundi 10 au vendredi 14 mars 2025.

Prix total du séjour : 22 310 € TTC dont garantie annulation de 860 €

L'école élémentaire « Les Hélices Vertes » participe à hauteur de 5 000 €

Reste à charge de la commune de Cerny : 17 310 €

Ce prix comprend :

- le transport aller/retour de l'établissement scolaire au centre d'hébergement
- l'hébergement en pension complète du lundi 10 mars 2025 (dîner) au vendredi 14 mars 2025 (au goûter)
- les visites et activités prévues au programme

Modalités de paiement :

Versé directement par l'école :

- 1^{er} acompte au 20/11/2024 : 1000 €
- 2^{ème} acompte au 20/12/2024 : 1000 €
- 3^{ème} acompte au 20/02/2025 : 2500 €
- Solde au 20/03/2025 : 500 €

Versé par la commune de Cerny :

- 1^{er} acompte au 07/02/2025 : 3462 €
- 2^{ème} acompte au 07/03/2025 : 13 848 €

<p>DÉCISION N° 26/2024 – 7.1 CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUE D'IRRÉCOUVRABILITÉ DE CRÉANCES</p>

Par courriel du 20 novembre 2024, la Trésorerie de La Ferté-Alais nous a communiqué une liste de créances datant de plus de deux ans, non encore recouvrées, présentant un risque d'irrecouvrabilité.

Le montant total de ces créances s'élève à 61 598,10€.

La collectivité est invitée à constituer une provision au titre de l'exercice 2024 d'un montant de 9 235,21€, représentant 15 % de ce montant de créances douteuses.

VU le Code général des collectivités, notamment son article R.2321-2,

VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment son article 11,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU la délibération n° 2024/IV/4 – 7.1 du Conseil municipal du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 de la collectivité,

VU la décision n° 23/2024 – 7.1 du 3 octobre 2024 portant constitution de provisions pour risque d'irrecouvrabilité de créances,

VU l'état des créances de plus de deux ans non encore recouvrées et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses, communiqué par la Trésorerie de La Ferté-Alais en date du 20 novembre 2024, à savoir :

	Comptes 41x	Comptes 467x	TOTAL
Montants des créances douteuses	53 723,88€	7 844,22€	61 568,10€

CONSIDÉRANT que le recouvrement de ces créances est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public,

CONSIDÉRANT l'état des provisions, tel que précisé dans la décision n° 23/2024 – 7.1 susvisée,

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer de nouvelles provisions au titre de l'exercice 2024, CONSIDÉRANT qu'il relève dorénavant de la compétence du Maire d'évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits disponibles, En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, décide la constitution d'une provision pour risque d'irrecouvrabilité des créances (C/491x), d'un montant de 1 065,55 €,

DÉCIDE la constitution d'une provision pour risque d'irrecouvrabilité des créances (C/496x), d'un montant de 152,62 €,

DIT que les crédits nécessaires à la constitution de ces provisions seront pris à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du BP 2024,

PRÉCISE l'état des provisions, arrêté au 31 décembre 2024, comme suit :

Comptes	Solde précédent	Montant de la provision constituée	Solde au 31/12/2024
C/491x	6 993,03€	1 065,55€	8 058,58€
C/496x	1 024,01€	152,62€	1 176,63€
TOTAL	8 017,04€	1 218,17€	9 235,21€

A. PIERROT demande les raisons pour lesquelles deux décisions ont été prises pour le même problème. Il s'interroge par ailleurs sur la nature de ces créances.

Il est précisé à l'assemblée que la première décision a été prise suite à une demande de la Trésorerie datant du mois de février. La seconde décision fait suite à une nouvelle demande réceptionnée en novembre. L'enveloppe des créances douteuses communiquée a été portée de 53 723,88 € à 61 568,10 €. La provision constituée avec la seconde décision concerne donc la différence entre les deux enveloppes.

Pour A. PIERROT, le montant de ces créances douteuses reste important.

R. HEUDE précise que la liste des créanciers douteux couvre plusieurs années et que la constitution de la provision n'annule en rien la dette.

DÉCISION N° 27-2024 – 9.1

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIF À LA CAPTURE, LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX, LEUR TRANSPORT ET LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE

Le maire, à travers son pouvoir de police, dispose de larges prérogatives en matière d'animaux dangereux, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

En application de l'article L 2212-2 (7°) du CGCT et des articles L 211-21 et suivants du code rural, il est susceptible de prendre « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats », y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière.

En outre, le maire est autorisé à prendre par arrêté une décision de placement des animaux errants ou dangereux dans un lieu de dépôt, qu'il désigne, adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci. L'article R 211-11 du code rural précise qu'il peut, le cas échéant, passer des conventions pour les captures en dehors des jours et heures ouvrés de la semaine.

En cas de non application de ces dispositions, la responsabilité de la commune peut être engagée.

Le contrat de prestations de services pour la capture, la prise en charge des animaux, leur transport et la gestion de la fourrière animale avec la SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) arrive à échéance le 31 décembre 2024, il y a lieu de le renouveler.

En application de la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat de prestations de services pour la capture, la prise en charge des animaux, leur transport et la gestion de la fourrière animale avec la SAS SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) au centre de rattachement de SOUZY-LA-BRICHE, dont le siège social est situé à CASTELJALOUX (47700) – 12 Place Gambetta.

Objet du contrat

- La capture et la prise en charge d'animaux divagants
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation
- La gestion du centre animalier (fourrière animale)
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n° 99-5 du 6 janvier 1999)
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées,
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire

Durée du contrat :

Le contrat est conclu du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Il pourra faire l'objet de reconductions tacites 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Prix des prestations

Le montant forfaitaire est fixé en fonction du nombre d'habitants indiqués au dernier recensement légal connu de l'INSEE 2021 (soit pour Cerny à 3509 habitants) à 0.788 €HT par an et par habitant, soit 2 765.09 €HT.

Le prix est ferme et non révisable pour la première année d'exécution du contrat.

La rémunération du prestataire sera révisée de deux manières tous les ans, à la date de renouvellement du contrat :

-en fonction de l'évolution du recensement de la population légale totale,

-en fonction de la révision de prix unitaire, selon la formule suivante, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques : $P=P-1x(ICHT/ICHT-1)$

P : Prix révisé

P-1 : Prix de l'année précédente

ICHT : Indice du coût horaire du travail tous salariés révisé -Identifiant 1565195

<p>DÉCISION N° 28/2024 – 1.1 AVENANT N° 3 AU LOT N° 1 (NETTOYAGE DES BATIMENTS SOCIO-CULTURELS) DU MARCHÉ N° 20-03</p>
--

La durée d'exécution du marché n° 20-03 (lot n° 1) a été fixée de la façon suivante dans les pièces constitutives du marché :« Le marché est conclu pour une période d'un (1) an (hors mois de préparation) à compter de sa date de notification. Il fera l'objet d'une reconduction expresse, sans pouvoir excéder quatre (4) ans. Un ordre de service prescrira le démarrage de la prestation ».

Le marché, notifié le 11 décembre 2020, a été reconduit expressément pour une dernière année le 13 novembre 2023. Il devrait donc prendre fin le 11 décembre 2024.

Cependant, la nouvelle consultation, passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L.2124-2 du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019, a été envoyée au BOAMP et au JOUE en date du 22 octobre 2024 en vue de sa publication.

En tenant compte des délais légaux de la consultation, et des délais prévisionnels nécessaires à l'analyse des offres, à l'envoi des convocations à la réunion des membres de la commission d'appel d'offres, au respect des délais de recours, il est prudent d'envisager la prolongation de la durée du marché attribué à l'entreprise Labrenne afin d'éviter la rupture du service de nettoyage dans les bâtiments socio-culturels (notamment l'école élémentaire, l'accueil de loisirs et les salles polyvalentes) où élèves, enfants et personnes âgées sont les principaux usagers.

S'agissant d'un marché de nettoyage de locaux, la prolongation de la durée du marché en cours vise également à éviter la rupture des contrats de travail. En effet, en application de l'article 7 de la Convention collective des entreprises de propreté, le titulaire du nouveau marché sera soumis à l'obligation de reprise de personnel.

La continuité entre le marché en cours et le marché à venir doit donc être assurée.

Enfin, il y a lieu de prévoir une période de transition d'au moins 15 jours avant tout début d'exécution du nouveau marché, afin de permettre à l'entreprise Labrenne sortante et le nouveau titulaire du marché de :

- retirer/acheminer les matériels, les produits de nettoyage, ainsi que les produits d'hygiène des sanitaires nécessaires à l'exécution des prestations
- désinstaller/installer les distributeurs/dévidoirs des produits d'hygiène

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a décidé la signature de l'avenant n° 3 au lot n° 1 (Nettoyage des bâtiments socio-culturels) du marché n° 20-03 avec la société LABRENNE PROPRIÉTÉ (SAS EURO DEFENSE SERVICE) sise 5, avenue Henri Colin – 92230 GENNEVILLIERS.

Modification induit par l'avenant n° 3 : la prolongation du marché n° 20-03 jusqu'au 30/01/2025 inclus, sans incidence financière.

DÉCISION N° 29-2024– 9.1

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)

La collectivité a été sollicitée par l'Institut Médico Educatif IME de Gillevoisin situé à Janville-sur-Juine pour le renouvellement du prêt d'une salle municipale afin d'accueillir, accompagner, soutenir et favoriser le retour en milieu ordinaire ou adapté des enfants et jeunes adultes de moins de 20 ans bénéficiant de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA). Les élus ont décidé de répondre favorablement à cette demande.

Dans ce cadre, il y a lieu de signer une convention d'utilisation des locaux avec l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) définissant les modalités de prêt de la salle polyvalente pour l'année 2025.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature d'une convention d'utilisation des locaux communaux avec l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK), situé à JANVILLE-SUR-JUINE (91510), Château de Gillevoisin, représenté par Mme LEBRUN Christelle, Responsable d'unité « Les Enfantastic ».

Objectifs de la démarche :

Permettre à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) d'accueillir, accompagner, soutenir et favoriser le retour en milieu ordinaire ou adapté des enfants et jeunes adultes de moins de 20 ans bénéficiant de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA).

Dates retenues :

- Lundi 17 février 2025
- Lundi 14 avril 2025
- Lundi 7 juillet 2025
- Lundi 20 octobre 2025
- Lundi 22 décembre 2025

Bâtiment prêté : Salle polyvalente, place Zamenhof

Conditions d'utilisations :

1. Après chaque utilisation, les locaux doivent être remis dans l'état où ils ont été trouvés,
2. L'utilisation des locaux ne devra pas nuire à la tranquillité et au respect du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs,
3. A titre exceptionnel, la mairie peut être amenée à réquisitionner les locaux pour des besoins d'utilité publique (réunions, manifestations...)
4. En cas de cessation d'activité, le président ou le responsable de l'établissement devra immédiatement en informer la collectivité.
5. En cas de non-respect des lieux et du mobilier mis à disposition, la mairie peut, après mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux locaux.
6. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :
 - o à remettre en place les tables et chaises mises à disposition,
 - o à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
 - o à faire respecter les règles de sécurité

Responsabilités :

Afin de pourvoir à tous les risques, l'association devra avoir contracté une assurance responsabilité civile relative à son activité. Elle en fournira une attestation.

En qualité de propriétaire des locaux, la mairie souscrit et prend à sa charge les assurances nécessaires.

À tout moment, à la demande des parties, une réunion de concertation peut être organisée.

<p>DÉCISION N° 30-2024– 7.1 DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1 PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DE CHAPITRE À CHAPITRE</p>

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5217-10-6,
VU la délibération n° 2023 / XII / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
VU la délibération n° 2023 / XII / 2 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,
VU la délibération n° 2024 / IV / 4 – 7.1 du Conseil municipal du 11 avril 2024 adoptant le budget primitif de l'année 2024,
VU la délibération n° 2024 / IV / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 11 avril 2024 m'autorisant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
CONSIDÉRANT le montant total des dépenses réelles de la section de fonctionnement, inscrit au BP 2024,
CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits des chapitres 65 et 68, de la section de fonctionnement,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé de procéder aux virements de crédits tels que précisés dans le tableau ci-après :

En section de fonctionnement

Dépenses	011 – Charges à caractère général <i>Art. 6288 – Divers services extérieurs</i>	- 2 381,00 €
	65 – Autres charges de gestion courantes <i>Art. 65311 – Indemnités de fonction</i>	+ 1 381,00 €
	68 – Dotations aux amortissements et aux provisions <i>Art. 6817 – Dotation aux provisions pour risques d'irrecouvrabilité</i>	+ 1 000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES		- €

Toutes les pièces consécutives à cette décision seront signées en conséquence.

DÉLIBÉRATION N° 2024 / VIII / 1 – 7.1
ANNONCES PUBLICITAIRES : TARIFS A COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2025

Par délibération n° 2022 / V / 4 – 7.1 du 23 juin 2022, le Conseil municipal a fixé les tarifs des annonces publicitaires diffusées dans le journal municipal comme suit :

Format des emplacements publicitaires	Hauteur mm	Largeur mm	Tarifs 2022
Mini	50	50	53,00 €
1/8 horizontal	50	95	96,00 €
1/8 vertical	95	50	96,00 €
1/4 horizontal	50	190	187,00 €
1/4 vertical	190	50	187,00 €

Il a par ailleurs décidé :

- du forfait des « Petites annonces » (cinq lignes maximum) à 7,00 €

- de la gratuité :

- d'une annonce publicitaire pour l'achat de 6 annonces (taille et texte identiques) à paraître consécutivement sur 12 mois
- de deux emplacements publicitaires (format ¼ horizontal et format 1/8 horizontal) lors de toute création d'entreprise locale, gratuité accordée dans l'année suivant l'installation

Ces tarifs sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022.

Il est proposé de les réévaluer, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'ensemble des ménages (hors tabac).

L'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages.

	IPC
1 ^{er} juillet 2022	112,11
1 ^{er} juillet 2024	119,37

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2022 / V / 4 – 7.1 du Conseil municipal du 23 juin 2022 fixant les tarifs des annonces publicitaires à compter du 1^{er} juillet 2022,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réévaluation de ces tarifs, inchangés depuis 2022,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des Finances, réunis le 27 novembre 2024,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs des annonces publicitaires publiées dans le journal municipal comme suit :

Format des emplacements publicitaires	Hauteur mm	Largeur mm	Tarifs 2022	Tarifs 2025
Mini	50	50	53,00 €	56,00 €
1/8 horizontal	50	95	96,00 €	102,00 €
1/8 vertical	95	50	96,00 €	102,00 €
1/4 horizontal	50	190	187,00 €	199,00 €
1/4 vertical	190	50	187,00 €	199,00 €

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif forfaitaire des « Petites annonces » (cinq lignes en colonne maximum) à 7,00 €,

DÉCIDE la gratuité :

- d'une annonce publicitaire pour l'achat de 6 annonces (taille et texte identiques) à paraître consécutivement sur 12 mois
- de deux emplacements publicitaires (format ¼ horizontal et format 1/8 horizontal) lors de toute création d'entreprise locale, gratuité accordée dans l'année suivant l'installation

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces correspondantes à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2024 / VIII / 2 - 7.1
CONCESSIONS DE CIMETIÈRE : TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Définition : Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière.

C'est l'usage qui est acheté et non le terrain.

La concession peut également prendre la forme d'un emplacement réservé aux urnes (concession cinéraire).

L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

Par délibération n° 2022/V/3 – 7.1 du 23 juin 2022, le Conseil municipal a fixé, à compter du 1^{er} juillet 2022, les tarifs des concessions suivants :

Nature de la concession	Tarifs 2022
Concession funéraire 15 ans	44,60 €
Concession funéraire 30 ans	152,20 €
Concession funéraire 50 ans	299,60 €
Concession cinéraire horizontale 15 ans	22,20 €
Concession cinéraire horizontale 30 ans	76,30 €
Concession cinéraire horizontale 50 ans	149,60 €
Concession cinéraire verticale 15 ans	1 305,20 €
Concession cinéraire verticale 30 ans	1 359,30 €
Concession cinéraire verticale 50 ans	1 432,60 €

Dans le columbarium vertical, les familles acquièrent, en plus de la concession cinéraire, une case en granit rose destinée à recevoir les urnes. Son coût est inclus dans le tarif fixé par l'assemblée.

Il est proposé de faire évoluer les tarifs des concessions en fonction de l'évolution de l'indice des Prix à la Consommation de l'ensemble des ménages, établi par l'INSEE.
Cet indice évolue comme suit :

IPC septembre 2021 (mois de référence du tarif fixé au 01/07/2022) = 106,81
IPC septembre 2024 = 119,56

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2022/V/3 – 7.1 du Conseil municipal du 23 juin 2022 fixant les tarifs des concessions du cimetière à compter du 1^{er} juillet 2022,
CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs de ces concessions,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 27 novembre 2024,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs des concessions dans le cimetière communal comme suit :

Nature de la concession	Tarifs 2022	Tarifs 2025
Concession funéraire 15 ans	44,60 €	50,00 €
Concession funéraire 30 ans	152,20 €	170,00 €
Concession funéraire 50 ans	299,60 €	335,00 €
Concession cinéraire horizontale 15 ans	22,20 €	25,00 €
Concession cinéraire horizontale 30 ans	76,30 €	85,00 €
Concession cinéraire horizontale 50 ans	149,60 €	168,00 €
Concession cinéraire verticale 15 ans	1 305,20 €	1 461,00 €
Concession cinéraire verticale 30 ans	1 359,30 €	1 522,00 €
Concession cinéraire verticale 50 ans	1 432,60 €	1 604,00 €

PRÉCISE que, dans le columbarium vertical, les familles acquièrent, en plus de la concession cinéraire, une case en granit rose destinée à recevoir l'urne. Son coût est inclus dans le tarif fixé par l'assemblée.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 70311 du budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2024 / VIII / 3 – 7.1 ESPACE JEAN-SALIS - TARIFS DES SALLES</p>

Par délibération n° 2023 / VIII / 5 – 7.1 du 6 juillet 2023, le Conseil municipal a fixé les tarifs des réservations des salles de l'Espace Jean-Salis comme suit :

Espaces		Type d'espace	Capacité d'accueil	Durée de la réservation	Tarifs en €TTC	Tarifs en €HT
RDC	1	Bureau individuel	6 personnes	1 semaine/mois	180,00 €	150,00 €
				1 mois	540,00 €	450,00 €
	2	Espace de co-working	6 personnes	1 journée	18,00 €	15,00 €
				1 mois	210,00 €	175,00 €
	3	Salle de réunion	9 personnes	1/2 journée	60,00 €	50,00 €
				1 journée	180,00 €	150,00 €
R+1	4	Salle de réunion	14 personnes	1/2 journée	120,00 €	100,00 €
				1 journée	360,00 €	300,00 €
	5	Salle de réunion	18 personnes	1/2 journée	120,00 €	100,00 €
				1 journée	360,00 €	300,00 €
R+2	6	Salle de réunion	10 personnes	1/2 journée	60,00 €	50,00 €
				1 journée	180,00 €	150,00 €
	7	Salle de réunion	36 personnes	1/2 journée	120,00 €	100,00 €
				1 journée	360,00 €	300,00 €

Il est proposé la réévaluation de ces tarifs en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires.

En effet, l'article 63 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, a instauré l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). Le décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011 a défini les modalités de calcul et de publication de cet indice, ainsi que les activités concernées.

L'ILAT est utilisé pour indexer les baux professionnels, concernant les activités tertiaires autres que commerciales et artisanales exercées dans des locaux professionnels, dont en particulier les professions libérales, la location de bureaux et les activités exercées dans des entrepôts logistiques.

ILAT - Base 100 au 1er trimestre 2010

Indice T1 - 2023 128,59 Parution au JO le 25/06/2023

Indice T1 - 2024 135,13 Parution au JO le 29/06/2024

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

*J. VUITRY souhaite connaître le nombre de demandes de réservation à titre payant.
Madame le Maire l'informe qu'il n'y en a pas pour le moment, les locaux n'étant utilisés que par les associations locales.
J. VUITRY demande l'état d'avancement du dossier concernant la mise à disposition des locaux de l'ancienne mairie au profit de l'association Sivite.
Madame le Maire lui précise qu'il s'agit d'une conciergerie et que ce point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal.*

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publiques,
VU la loi n° 2011-525 de la loi du 17 mai 2011 modifiée, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 63 instaurant l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT),
VU le décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011 fixant les modalités de calcul et de publication de l'indice des loyers des activités tertiaires, ainsi que les activités concernées,
VU la délibération n° 2023 / VIII / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 6 juillet 2023 fixant les tarifs des réservations des salles de l'aile rénovée de la mairie,
VU la délibération n° 2023 / VIII / 9 – 9.1 du Conseil municipal du 6 juillet 2023 portant attribution du nom « Espace Jean-Salis » à l'aile rénovée de la mairie, et dénomination de chacune de ses salles,
CONSIDÉRANT la volonté municipale de réévaluer les tarifs fixés par délibération du 6 juillet 2023 sus-énoncée,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances, réunis le 27 novembre 2024,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

FIXE les tarifs des réservations des salles de l'Espace Jean-Salis comme suit :

Espaces		Type d'espace	Capacité d'accueil	Durée de la réservation	Tarifs en €TTC 2023	Tarifs en €TTC 2025
RDC	1	Bureau individuel	6 personnes	1 semaine/mois	180,00 €	189,00 €
				1 mois	540,00 €	567,00 €
	2	Espace de co-working	6 personnes	1 journée	18,00 €	19,00 €
				1 mois	210,00 €	221,00 €
	3	Salle de réunion	9 personnes	1/2 journée	60,00 €	63,00 €
				1 journée	180,00 €	189,00 €
R+1	4	Salle de réunion	14 personnes	1/2 journée	120,00 €	126,00 €
				1 journée	360,00 €	378,00 €
	5	Salle de réunion	18 personnes	1/2 journée	120,00 €	126,00 €
				1 journée	360,00 €	378,00 €
R+2	6	Salle de réunion	10 personnes	1/2 journée	60,00 €	63,00 €
				1 journée	180,00 €	189,00 €
	7	Salle de réunion	36 personnes	1/2 journée	120,00 €	126,00 €
				1 journée	360,00 €	378,00 €

DIT que les tarifs incluent :

- le prix de la location, l'accès aux différents espaces communs et les prestations d'entretien
- les taxes et charges (électricité/chauffage/eau/abonnement internet) supportés par la commune dans le cadre de l'utilisation des espaces et prestations à disposition de l'occupant

PRÉCISE les points suivants :

1. Le règlement du prix interviendra à l'issue de la location, à réception d'un titre de recettes. Le montant appelé correspondra au tarif de la location de l'espace réservé, tel que fixé par la présente délibération.
2. Les locaux doivent être occupés dans le respect de la tranquillité publique et libérés à 23 heures.
3. En cas de déplacement de la gendarmerie, pour troubles du voisinage ou toutes autres nuisances en lien avec la location, le loueur ne pourra plus prétendre à la mise à disposition des locaux.
4. Toute dégradation effectivement constatée à l'issue de la location pourra faire l'objet d'une demande de réparation.
5. Les clés remises au loueur à l'entrée dans les lieux doivent être restituées à la fin de la réservation.

AUTORISE la réservation à titre gratuit des salles de l'Espace Jean-Salis aux associations Cernoises à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général (sous réserve de la signature annuelle d'un contrat d'engagement républicain), aux syndicats et partis politiques qui solliciteraient l'utilisation de ces locaux,

PRÉCISE que les espaces ne pourront être réservés que sous réserve de leur disponibilité,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 du budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2024 / VIII / 4 – 7.1
MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE LA MAIRIE : TARIF À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Par délibération n° 2022 / V / 6 – 9.1 du 23 juin 2022, le Conseil municipal a fixé à 2 000,00€, le tarif de la mise à disposition des locaux de la mairie au profit de l'Association de Services, d'Aides Ménagères et de Transport Accompagné (ASAMDTA), à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé la réévaluation de ce tarif en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires, cet indice étant adapté à la location de bureaux.

ILAT - Base 100 au 1^{er} trimestre 2010

Indice T1 - 2023 128,59 Parution au JO le 25/06/2023

Indice T1 - 2024 135,13 Parution au JO le 29/06/2024

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU le Code de la propriété des personnes publiques,
 VU la loi n° 2011-525 de la loi du 17 mai 2011 modifiée, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 63 instaurant l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT),
 VU le décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011 fixant les modalités de calcul et de publication de l'indice des loyers des activités tertiaires, ainsi que les activités concernées,
 VU la délibération n° 2022 / V / 6 – 9.1 du Conseil municipal du 23 juin 2022 fixant le tarif de la mise à disposition des locaux de la mairie au profit de l'Association de Services, d'Aides Ménagères et de Transport Accompagné (ASAMDTA), à compter du 1^{er} janvier 2023,
 CONSIDÉRANT la volonté municipale de réévaluer ce tarif à compter du 1^{er} janvier 2025,
 CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances, réunis le 27 novembre 2024,
 L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

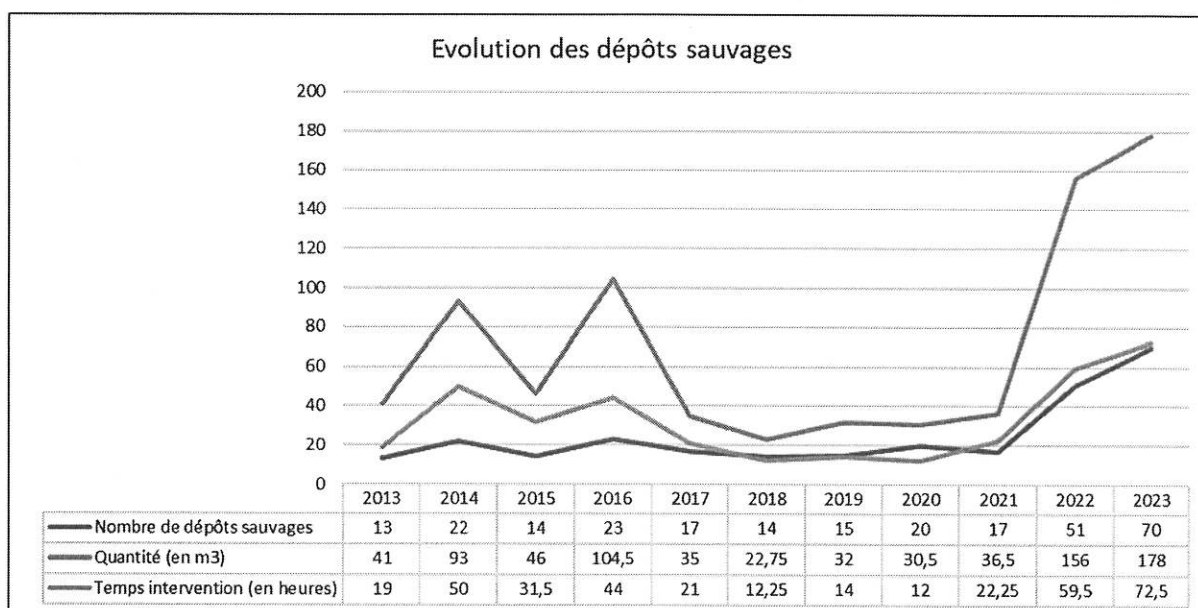
FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif annuel de la mise à disposition des locaux de la mairie au profit de l'ASAMDTA, à 2 102 €,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 du budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2024 / VIII / 5 – 7.1
TARIFS DE REMISE EN PROPRIÉTÉ DE L'ESPACE PUBLIC

Depuis 2013, le nombre des dépôts sauvages constatés sur le territoire communal est en constante évolution.



En 2023, 70 dépôts sauvages ont été dénombrés, contre 51 en 2022.
 Ces dépôts ont particulièrement eu lieu aux pieds des points d'apports volontaires (sur les 70 dépôts sauvages comptabilisés, seuls 9 d'entre eux ont été ramassés dans les chemins ruraux :

à Orgemont - chemin aux Anes - chemin des Amoureux - Rue de l'Égalité - Chemin de la Prairie).

Depuis 2013, les interventions des agents en charge de la propreté ont, par voie de conséquence, considérablement augmenté.

Indépendamment de l'approche comptable de ces incivilités, les désordres engendrés portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement.

Dans un courriel réceptionné en date du 3 octobre 2024, l'Union des Maires de l'Essonne (UME) rappelait le régime juridique relatif à la lutte contre les dépôts sauvages, à savoir :

« En vertu des articles L.2212-2-1 du CGCT et L.541-3 du Code de l'environnement, le Maire détient le pouvoir de police spéciale en cas de dépôts sauvages dans sa commune.

Toute personne ou toute association peut dénoncer au maire un dépôt sauvage de déchets et lui demander de mettre en demeure le responsable de les évacuer et de les éliminer conformément à la réglementation, sous un délai raisonnable.

Dans tous les cas, pour pouvoir sanctionner le dépôt sauvage, il faut d'abord que le Maire procède à son examen visuel et en identifie le ou les auteurs. [...]

Le Maire doit constater l'infraction par procès-verbal (PV) en le situant sur un plan et en précisant notamment l'identité de l'auteur du dépôt, la composition et les volumes approximatifs des déchets, la description de l'environnement.

Dès l'identification de l'auteur de l'infraction, une mise en demeure d'évacuation des déchets doit lui être adressée, sous astreinte. En refusant d'exécuter la mise en demeure, le PV accompagné des preuves matérielles tangibles de l'existence du dépôt, doit être transmis au Procureur de la République.

LES SANCTIONS

1. L'amende forfaitaire délictuelle prévue par le Code de l'environnement

L'article L.541-46 du Code de l'environnement qualifie de délit et punit d'une amende pouvant atteindre 75 000 € (375 000 € pour les personnes morales) et de deux ans de prison maximum *« le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du chapitre I du titre IV du Code de l'environnement, des déchets »*.

Compte tenu de la peine encourue, ce délit vise surtout les dépôts de déchets illégaux des entreprises.

Cependant, il faut se référer aussi au VIII de l'article L.541-46 du Code de l'environnement selon lequel *« dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, pour l'infraction mentionnée au 4° du I du présent article (dépôts sauvages), l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire (délictuelle) d'un montant de 1 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 1 000 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 2 500 € »*.

2. Les amendes prévues par le Code pénal

- L'article R.635-8 du Code pénal punit de **l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe** *« l'abandon et le dépôt de déchets commis à l'aide d'un véhicule »*, la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction pouvant être ordonnée par le tribunal de police avec une amende de 1 500 euros maximum (3 000 euros en cas de récidive).

Il s'agit là de dépôt illégal de déchets ménagers ou assimilés et le plus souvent d'encombrants, d'appareils électro-ménagers hors d'usage volumineux, ou de déchets de bricolage. Ces dépôts ont parfois plusieurs auteurs qui ont successivement déposé leurs déchets à un endroit où il y en avait déjà.

Dans ce cas, il est souvent difficile de découvrir les auteurs.

- Au contraire, l'article R.634-2 du Code pénal réprime les mêmes faits accomplis sans l'aide d'un véhicule par **l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe**.

Deux types d'amendes pénales peuvent donc être prononcées afin de punir pénalement les auteurs identifiés (contrevenants) de ces dépôts sauvages :

L'amende classique est prononcée par le tribunal compétent, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation tenant compte de la nature des faits, de leurs circonstances et de la personnalité de l'auteur. Le juge pénal fixe librement le montant de l'amende, en respectant le montant maximum déterminé par la loi pour l'infraction concernée. Il peut assortir l'amende d'un sursis et de peines complémentaires dans les cas où le texte créant l'infraction le précise, si c'est une contravention.

En revanche, **l'amende forfaitaire est délivrée à l'auteur des faits par un agent habilité à cet effet**. Son montant est fixe, il n'est pas possible de le moduler.

Dans ce cas, il n'y a pas de procès, l'auteur des faits reçoit directement la notification du montant de l'amende forfaitaire. Il doit soit payer, soit consigner la somme s'il engage une procédure de contestation. Le paiement de cette amende met fin aux poursuites judiciaires. [...]

3. L'amende administrative

Le maire peut décider d'édicter à l'encontre de l'auteur du dépôt sauvage une amende administrative. Cependant, cela nécessite que soit mise en place une procédure contradictoire.

Le constat d'abandon du dépôt illégal de déchets est réalisé par un rapport dressé par un agent habilité à enregistrer et visualiser la commission de l'infraction et adressé au maire.

Le rapport se présente sous la forme d'un procès-verbal.

Son auteur doit détailler le plus possible son constat (date, nom de l'auteur du rapport, exposé de la réglementation violée et celui des faits constatés, nature et quantité des déchets, témoignages, photos) et prouver l'identité de l'auteur du dépôt ou de l'abandon.

Si l'auteur d'un dépôt sauvage peut être identifié, le producteur ou détenteur de déchets est avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et est informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil.

« Le maire peut, en même temps qu'il le met en demeure, lui imposer le paiement d'une amende administrative (au bénéfice de la commune) dont il détermine le montant » (JO Sénat, 17 juin 2021, question n°20039, p.3869). Ce montant est plafonné à 15 000 euros (en fonction de la gravité de l'infraction commise), en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

4. Enfin, il est également possible de prendre une délibération pour déterminer un coût horaire d'intervention ou un forfait d'enlèvement des déchets sauvages qui, sur la base d'éléments de preuve (photos, adresse trouvée sur place...) permettra d'émettre un titre de recettes pour frais d'enlèvement (CAA de Douai, 17 mai 2022, M.B, n°21DA01224). C'est ce qu'on appelle **le tarif pour l'enlèvement d'ordures ménagères sauvages**. »

C'est ce tarif qu'il est proposé d'instaurer à Cerny.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

A. PIERROT demande combien de personnes ont été identifiées à ce jour.

Madame le Maire précise que c'est variable, puis donne un exemple ; une personne a été retrouvée, un dépôt de plainte a été déposé et classé sans suite.

Pour François LACOMME, ce qui est proposé dans cette délibération va permettre de gagner du temps.

MC. CHAMBARET complète en indiquant qu'un tableau des dépôts sauvages est tenu à jour en mairie. Celui-ci précise le nombre de dépôts et les volumes ramassés, variables d'une année sur l'autre. Elle ajoute que tous les lundis matin, les agents techniques ramassent les déchets déposés et doivent aussi nettoyer. Il s'agit de l'image de la collectivité.

A. PIERROT fait remarquer qu'il aurait fallu conserver les points de collecte tels qu'ils étaient auparavant avec des bacs pour le verre, pour les cartons et pour les vêtements.

R. HEUDE explique qu'à partir du moment où il existe des poubelles individuelles dédiées, il n'y a plus lieu de conserver des points d'apport volontaires gratuits. De plus en plus de communes aux alentours prennent les mêmes décisions.

MC. CHAMBARET précise que la CCVE perçoit des subventions pour les bacs à vêtements. La décision de les faire retirer est liée aux dépôts sauvages qu'ils génèrent.

Elle ajoute que la municipalité souhaite le retour du système du porte-à-porte tel qu'il existait à une époque : à savoir que des sacs étaient distribués à la population, que les administrés pouvaient les remplir de vêtements puis les déposer devant leur domicile à une date précise.

Pour Joëlle VUITRY les bacs à vêtements ont une utilité.

F. LACOMME rappelle que les derniers bacs qui ont été posés ont été ouverts deux jours plus tard au pied de biche.

MC. CHAMBARET confirme la volonté municipale d'enlever ces bacs, dans la mesure où toutes les autres communes ont déjà fait procéder à leur enlèvement.

En s'appuyant sur l'expérience des autres communes, F. LACOMME souligne que si les gens sont identifiés et payent une amende, la sanction pourra servir de leçon à tous

MC CHAMBARET donne pour exemple la commune de Guigneville qui a voté cette délibération et qui, selon son maire, enregistre moins de déchets depuis lors.

C. TRIMBOUR rapporte qu'une personne âgée y a déposé un grand carton et qu'elle a été verbalisée.

Pour A.PRAT, il serait préférable d'obliger les dépositaires à recharger leur camion avec ce qu'ils ont déposé et à repartir avec.

Selon R. HEUDE, cette mesure alimenterait l'idée du « Pas vu pas pris » et qu'il vaut mieux appliquer une amende.

MC.CHAMBARET explique que cette disposition participe aussi au respect des agents communaux.

A.PRAT demande à ce que la délibération soit affichée près des points d'apports volontaires.

VU le Code général des collectivités territoriales ? notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2224-13 et L.2224-17,

VU le Code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 à L.541-6,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

VU le Règlement de collecte et de redevance des ordures ménagères (REOMI) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,
CONSIDÉRANT le nombre croissant de dépôts sauvages et actes d'incivilité sur le domaine communal (dépôts d'ordures), notamment autour des Points d'Apports Volontaires, susceptibles de porter atteinte à la salubrité et à l'environnement,

CONSIDÉRANT l'existence de services réguliers, assurés par la Communauté de Communes du Val d'Essonne et mis à disposition des habitants, afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets et assimilés, ainsi que le ramassage des encombrants,

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs déchetteries dans les communes avoisinantes,

CONSIDÉRANT les différents points d'apports volontaires réservés au tri sélectif mis en place sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que la majorité des désordres constatés relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public qui déposent leurs déchets en dehors des emplacements prévus et autorisés,
CONSIDÉRANT que ces dépôts sauvages (ordures ménagères et autres déchets) dans les espaces communaux non autorisés constituent des infractions et représentent une charge

financière pour la commune (frais d'enlèvement, de traitement, de personnel -recours aux agents communaux-),

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune de lutter contre ces incivilités en instaurant des tarifs pour l'enlèvement des dépôts sauvages et la remise en propreté de l'espace public, tarifs qui viendront sanctionner les auteurs de ces dépôts non autorisés,

CONSIDÉRANT qu'un constat de dépôt non autorisé sera établi par l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) ou par les élus, officiers de police judiciaire, à l'encontre de tout contrevenant lorsqu'il aura été identifié,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission finances réunis le 27 novembre 2024,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

INSTAURE des tarifs de remise en propreté de l'espace public, tels que définis ci-après, à la charge de tout contrevenant identifié pour avoir déposé des déchets sur la commune, en dehors des espaces prévus et sans respect des consignes de tri, à savoir :

	Personnes physiques	Personnes morales
Tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages		
- Enlèvement des dépôts sauvages et autres déchets volumineux ou encombrants	Forfait : 150 €/m3	Forfait : 300 €/m3
- Enlèvement des ordures ménagères sauvages	Forfait : 100 €/sac	Forfait : 150 €/sac
Tarif pour le nettoyage de l'espace public		
	Forfait : 650 € par ½ journée (4 h)	Forfait : 650 € par ½ journée (4 h)

PRÉCISE que ces tarifs seront recouverts, selon la procédure de l'état exécutoire, par le service de gestion comptable de La Ferté-Alais,

DIT qu'ils pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil municipal

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2024/ VIII / 6 – 7.1

CLASSES DE DÉCOUVERTE 2025 : PARTICIPATION FAMILIALE

Par décision n° 25/2024 - 9.1 du 15 novembre 2024, Madame le Maire a décidé la signature du contrat de réservation avec le prestataire « Côté découvertes », dont le siège social est situé 70 impasse du Ru 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT, pour l'organisation d'une classe de découverte en direction de 50 élèves de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes », du lundi 10 au vendredi 14 mars 2025, au Château de Taillé à Fondettes (37230).

Dans ce cadre, il convient de déterminer la participation financière des familles sur la base des éléments ci-après :

- Nombre de participants :

- Elèves : 50
- Adultes accompagnateurs : 6

- Durée du séjour : Du 10 mars au 14 mars 2025, soit 5 jours/4 nuits

- Prix du séjour avec transport(assurance annulation incluse) : 22 310,00 € TTC

- Participation de la coopérative : 5 000,00 €
- Reste à charge communal : 17 310,00 €

Il est proposé de répartir ce reste à charge de la façon suivante :

- Participation communale : 8 655,00 € 50 %
- Participation familiale : 8 655,00 € 50 % soit 173,10 € par élève

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

A. PIERROT demande qui alimente les 5000 € de la coopérative de l'école.

S. MITTELETTE-ROUSSI précise qu'ils proviennent des familles et des actions qu'elles organisent avec les enseignants.

Pour A. PIERROT, les parents participent donc déjà mais S. MITTELETTE-ROUSSI précise que leur participation à la coopération est libre et n'a aucun caractère obligatoire.

Pour A. PRAT, il est aussi positif de faire participer les enfants aux actions, ce à quoi S. MITTELETTE-ROUSSI répond que c'est prévu puisque que ce sont eux qui vendent les billets de la tombola.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la décision du Maire n° 25-2024 – 9.1 du 15 novembre 2024 portant signature du contrat de réservation avec le prestataire « Côté découvertes », dont le siège social est situé 70 impasse du Ru 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT, pour l'organisation d'une classe de découverte en direction de 50 élèves de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes », du lundi 10 au vendredi 14 mars 2025, au Château de Taillé à Fondettes (37230),

CONSIDÉRANT le prix du séjour, la participation de la coopérative de l'école et le reste à charge communal, tels que présentés à l'assemblée,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer le montant de la participation des familles aux frais engagés par la collectivité pour l'organisation de cette classe de découverte,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances du 27 novembre 2024,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

FIXE le montant de la participation des familles à 173,10 € pour chaque enfant de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » participant au séjour en classes de découverte organisé du lundi 10 au vendredi 14 mars 2025,

DIT que la participation familiale sera payable en 2 fois : fin janvier et février 2025,

INVITE les familles Cernoises qui rencontreraient des difficultés pour le financement de ce séjour, à se rapprocher du CCAS,

PRÉCISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif 2025,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2024 / VIII / 7 – 4.2
PERSONNEL COMMUNAL : SIGNATURE DE DEUX PARCOURS
EMPLOI COMPÉTENCES SOUS LA FORME D'UN CUI-CAE

Afin de faire face aux besoins identifiés au sein du service administratif et du restaurant scolaire, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la signature de deux nouveaux contrats à compter du 1^{er} janvier 2025.

A ce jour, les taux de prise en charge sont inchangés, à savoir :

Cat.	Publics bénéficiaires rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	Taux de prise en charge du SMIC brut	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée max. de l'aide
PEC de droit commun	Personnes sans emploi	40%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC TH	Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH	60%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC seniors	Personnes âgées de 50 ans et plus sans emploi	55%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC de droit commun Petite enfance, sanitaire et médico-social	Personnes sans emploi recrutées sur les métiers du sanitaire et médico-social et ceux de la petite enfance	50%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC CAOM	Bénéficiaires du RSA	60%	De 20 h à 26 h	12mois

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code du travail,
VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,
VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,
VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,
VU l'arrêté préfectoral cae-cie 2023 du Préfet de la Région d'Ile-de-France du 11 septembre 2023 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrat Unique d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion – Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand,
CONSIDÉRANT la possibilité donnée à la collectivité de recruter des demandeurs d'emploi entrant dans une catégorie de publics éligibles au dispositif PEC,
CONSIDÉRANT les besoins identifiés au sein du service administratif et du service restauration de la commune à compter du 1^{er} janvier 2025,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 27 novembre 2024,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

AUTORISE Madame le Maire à signer deux Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme d'un Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) dans les conditions définies ci-après :

Emploi	Durée du contrat	Salaire brut mensuel	Durée hebdomadaire du travail
Agent administratif	10 mois	SMIC horaire en vigueur	35 h
Agent de restauration	10 mois	SMIC horaire en vigueur	35 h

PRÉCISE que ces contrats pourront faire l'objet de renouvellements dès lors que les textes s'y rapportant le prévoient,

DIT que les crédits seront pris au budget de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2024/ VIII / 8 – 9.1 CONVENTION DE PORTAGE DE REPAS AU DOMICILE DE PERSONNES AGEES DE LA COMMUNE D'ORVEAU</p>
--

Monsieur le Maire de la commune d'Orveau a sollicité Madame le Maire afin de pouvoir bénéficier du service de portage des repas au domicile des personnes âgées de sa commune.

Renseignements pris auprès du Responsable de la restauration communale, rien ne s'oppose à la livraison de repas supplémentaires au sein de la commune d'Orveau.

Pour autant, afin de répondre à la demande, il y a lieu de proposer une convention définissant les engagements respectifs des deux communes.

La convention proposée prévoit notamment les dispositions suivantes :

Nombre de bénéficiaire : 5

Durée de la convention : un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction avec une possibilité de résiliation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un avis préalable de deux mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Composition des repas : 1 hors d'œuvre, 1 plat garni, 1 fromage, 1 dessert, 1 morceau de pain

Modalités de la participation financière de la commune d'Orveau : Elle sera calculée en multipliant le prix d'un repas par le nombre de repas réellement livré. Elle sera appelée par l'émission d'un titre de recettes établi mensuellement.

Prix du repas : Tel que fixé par délibération du Conseil municipal.

La commune d'Orveau est chargée de la détermination du montant de la participation qui sera appliquée à son bénéficiaire.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

MC. CHAMBARET répond à J. VUITRY qui pose la question, que la livraison des repas est assurée par un agent communal.

J. VUITRY demande également si le prix du repas est plus élevé pour les personnes n'habitant pas Cerny puisque s'ajoute le transport.

MC. CHAMBARET lui répond négativement et précise que la demande de portage de repas à Orveau est tout-à-fait exceptionnelle puisqu'elle concerne une personne qui a été accidentée.

Elle ajoute qu' un tarif différent pourrait être proposé, prenant en compte le coût supplémentaire pour les extérieurs en lien avec les frais de transport. La proposition sera étudiée lors de la révision des tarifs en juin 2025.

Elle informe par ailleurs l'assemblée que la CCVE envisage de mettre en place un service de portage de repas à domicile.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la mise en place d'un service communal de portage de repas à domicile depuis le 4 janvier 2010,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Maire d'Orveau de pouvoir bénéficier du service de portage des repas au domicile d'une personne âgée de sa commune,

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la livraison de repas supplémentaires au sein de la commune d'Orveau,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention entre les communes d'Orveau et de Cerny afin de définir les modalités de la mise à disposition du service communal et les engagements respectifs des communes,

VU le projet de convention, tel que présenté à l'assemblée,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition du service de portage de repas à domicile de Cerny au profit des personnes âgées de la commune d'Orveau, telle que présentée à l'assemblée,

FIXE le nombre de personne(s) âgée(s) susceptible(s) de bénéficier du service à : 5

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2024/ VIII / 9 – 9.1

CONVENTION RELATIVE À L'ACCUEIL D'ENFANTS DE LA COMMUNE D'ORVEAU AU SEIN DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Le Maire de la commune d'Orveau a sollicité Madame le Maire afin de signer une convention avec la commune de Cerny pour l'accueil des enfants de sa commune, durant les vacances scolaires, au sein de notre accueil de loisirs.

Il y a quelques années, les communes de Baulne et de Guigneville ont déjà contractualisé avec la commune de Cerny pour l'accueil de leurs enfants.

La signature d'une convention permet aux familles non domiciliées sur le territoire communal, de fréquenter la structure mais également de bénéficier de l'application du quotient familial et des tarifs communaux, le reste à charge étant facturé à la commune.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2002 / II / 7a du Conseil municipal du 11 février 2002 décidant la création d'un centre de loisirs maternel et primaire,
VU la délibération n° 2007 / X / 9 du Conseil municipal du 22 novembre 2007 autorisant la création d'un centre de loisirs maternel et primaire dans les locaux de l'ancienne Mairie sis 11 rue Degommier à Cerny,
VU la délibération n° 2022 / V / 8 – 7 .1 du Conseil municipal du 23 juin 2022 fixant les tarifs journaliers de loisirs maternel et élémentaire organisé les mercredis et vacances scolaires,
VU la délibération n° 2023 / VIII / 8 – 9.1 du Conseil municipal du 6 juillet 2023 approuvant les termes du règlement intérieur des accueils de loisirs,
CONSIDÉRANT la demande du Maire de la commune d'Orveau de signer une convention avec la commune de Cerny pour l'accueil des enfants de sa commune, durant les vacances scolaires, au sein de notre accueil de loisirs,
CONSIDÉRANT que les effectifs actuels enregistrés au sein de l'accueil de loisirs extrascolaire permettent l'accueil d'enfants supplémentaires,
VU le projet de convention, tel que présenté à l'assemblée,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

AUTORISE la signature de la convention relative à l'accueil des enfants de la commune d'Orveau au sein de l'accueil de loisirs de Cerny durant les vacances scolaires, telle que présentée à l'assemblée,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2024 / VIII /10 – 9.1
AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF (PRESTATIONS DE SERVICE ACCUEILS DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE ET ACCUEIL ADOLESCENTS)

Par délibération n° 2023-XII – 9 – 9.1 du 21 décembre 2023, le Conseil municipal a autorisé la signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne et des conventions d'objectifs et de financement s'y rapportant.

Par voie de conséquence, les contrats suivants ont été signés pour la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2026, à savoir :

- le contrat n° 14290-70123-1 relatif au « Pilotage du projet de territoire »
- le contrat n° 14290-28392-2 relatif à la «Prestation de service Accueil de loisirs périscolaire»
- le contrat n° 14290-28391-2 relatif à la « Prestation de service Accueil de loisirs extrascolaire »
- le contrat n° 14290-58605-1 relatif à la convention « Prestation de service Accueil de loisirs, Accueil adolescents »

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne propose la signature d'avenants aux contrats de prestations de service.

Elle met en effet en place de nouvelles modalités de financements visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à

simplifier les modalités de soutien de la branche Famille. Ainsi, elle propose à compter du 1^{er} janvier 2024,

- une aide financière complémentaire : le complément inclusif.

Il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap.

Il permet également de majorer la subvention versée par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) pour les enfants/adolescents bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

- le financement des nouvelles actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire CTG pour toutes les nouvelles heures d'accueil, comptabilisées au-delà des heures existantes contractualisées (dans la limite d'un pourcentage précisé dans un addendum).

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

S. MITTELETTE rappelle que cette aide financière supplémentaire s'adresse aux enfants accueillis porteurs de handicap. Elle ajoute que l'aide est en direction des classes ULIS et aussi élargie aux enfants qui reçoivent l'AESH.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023 / XII /9 -9.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 autorisant la signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026,

VU les conventions d'objectifs et de financement 2023-2026 relatives à la « Prestation de service Accueil de loisirs périscolaire », à la « Prestation de service Accueil de loisirs extrascolaire » et à la « Prestation de service Accueil de loisirs Accueil adolescents », portant respectivement les numéros de contrats suivants : n° 14290-28392-2, n° 14290-28391-2 et n°14290-58605-1

VU l'avenant à la convention d'objectifs et de financement relative à la subvention « Alsh périscolaire » et son addendum fixant ses modalités de calcul, dans leur version de juin 2024 telle que présentée à l'assemblée,

VU l'avenant à la convention d'objectifs et de financement relative la subvention « Alsh Extrascolaire » et son addendum fixant ses modalités de calcul, dans leur version de juin 2024 telle que présentée à l'assemblée,

VU l'avenant à la convention d'objectifs et de financement concernant la subvention « Alsh Accueil Adolescents » et son addendum fixant ses modalités de calcul, dans leur version de juin 2024 telle que présentée à l'assemblée,

CONSIDÉRANT que ces avenants définissent de nouvelles modalités de financements visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de les signer,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

AUTORISE Madame le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations familiales de l'Essonne les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatives aux prestations de services Accueils de loisirs, telles que présentées à l'assemblée, ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2024 / VIII / 11 - 3.2
CESSION DES PARCELLES ISSUES DE LA DIVISION DES
PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N° 240, 242 ET 245

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AH n° 240, 242 et 245, situées chemin des Fourneaux. L'unité foncière, composée de ces trois parcelles non bâties en nature de friche, a une contenance totale de 5 878 m². Pour autant, seuls 3 363 m² sont constructibles. La cession ne concerne que cette surface.

Parcelles	Surfaces de l'unité foncière	Surfaces cédées
AH 240	1 255 m ²	1 255 m ²
AH 242	4 250 m ²	1 735 m ²
AH 245	373 m ²	373 m ²
TOTAL	5 878 m ²	3 363 m ²

Le bien est située au Nord-est de la commune en limite d'Itteville, à proximité de l'aérodrome, en bordure de voie. Il bénéficie d'une large façade sur le chemin des Fourneaux et jouxte la caserne des pompiers.

En date du 18 octobre 2018, le Conseil municipal a autorisé la cession de ces parcelles à un aménageur. Toutefois, le Certificat d'Urbanisme opérationnel en lien avec son projet qui lui a été délivré, s'est avéré négatif.

Aucun autre projet ayant été proposé à la collectivité dans les délais de validité de la promesse de vente signée en date du 1^{er} février 2019, ladite promesse est devenue caduque et les parcelles ont été reproposées à la vente.

Une nouvelle proposition d'acquisition a été réceptionnée en mairie en date du 3 mai 2021 pour la somme de 350 000 € net vendeur.

Par délibération n° 2021 / IV / 10 – 3.2, le Conseil municipal du 20 mai 2021 a autorisé la signature de la promesse de vente. L'acte notarié a été signée le 22 juin 2021 sous conditions suspensives, notamment la construction de logements sociaux et 315 m² d'habitat inclusif, sur une unité foncière de 5 878 m².

Depuis, une déclaration d'un nouveau projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée, par délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2023 (délibération n° 2023 / IX / 5 – 2.1).

Le service des Domaines a donc de nouveau été saisi en date du 1^{er} décembre 2023, afin de se prononcer sur la valeur vénale des parcelles, d'une superficie totale de 3 363 m², situées en zone UDa du PLU mis en compatibilité avec le nouveau projet de construction.

L'évaluation domaniale aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix.

Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien, établie en date du 28/12/2023, est arbitrée à 439 000€. Elle est exprimée hors taxe et hors droits et a une durée de validité de 12 mois.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 395 100 €.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la cession à ce prix.

J. VUITRY qui est allée voir sur le site du promoteur, informe l'assemblée qu'il n'annonce pas le même nombre de logements que la collectivité. En effet, dans la délibération, il est indiqué 22 logements sociaux et 8 logements inclusifs alors que sur le site, il est mentionné 20 logements sociaux dont 15 destinés au SDIS, et 8 en habitat inclusif.

F. LACOMME précise que les logements inclusifs entrent dans le calcul des logements sociaux. Pour MC CHAMBARET, le nombre de logements à prendre en considération est celui apparaissant dans le permis de construire. Elle confirme qu'il y est prévu 15 logements pour les sapeurs-pompiers de la caserne située à proximité et 7 logements locatifs sociaux (soit 22 logements) et 8 logements destinés à l'habitat inclusif dont 3 sociaux, soit un total de 25 logements sociaux.

Elle ajoute que les chiffres à retenir sont ceux apparaissant dans le document d'urbanisme et non pas ceux annoncés par le promoteur.

Pour A. PIERROT, si le promoteur indique moins de logements dans son projet, il en fera moins.

Pour MC. CHAMBARET, le promoteur sera tenu de respecter le permis de construire. Il ne pourra en faire plus. S'il en propose moins, c'est tant mieux car, sur la même surface, si vous devez construire 15 logements et que vous n'en construisez que 10, la taille des logements est plus grande. A l'inverse, vous pouvez en faire 20 si vous en réduisez la surface.

C'est la raison pour laquelle, elle aurait préféré raisonner en T1- T2- T3 plutôt qu'en nombre. En outre, elle reprecise que le découpage des 8 logements inclusifs est constitué de 3 logements très sociaux et 5 classiques.

F. LACOMME confirme que la conformité ne sera accordée que si l'ensemble des réalisations est fidèle au permis de construire.

MC. CHAMBARET indique que les pompiers attendent ces logements depuis plus de 15 ans, ajoute que le terrain a été acheté en 2004, et que ce projet a 20 ans.

Alain PIERROT indique qu'il entend bien le fait que la délibération porte sur la surface de la parcelle et sur son prix de vente et non pas sur le nombre de logements. Pour autant, il reste surpris par l'annonce faite par le promoteur de construire moins de logements que prévu.

F. LACOMME veut rassurer sur ce point en affirmant que le promoteur n'en construira pas moins en raison de la nécessité d'équilibrer ses comptes.

MC. CHAMBARET ajoute que la commune conserve la partie non constructible afin d'y faire des jardins partagés.

Elle indique qu'il appartient à la préfecture d'affecter les logements aux sapeurs-pompiers et aux forces de l'ordre. Il a été envisagé également à un moment donné de mettre des logements prioritaires à disposition des personnels soignants, mais la démarche n'a pas abouti.

Pour J. VUITRY, c'est le trop grand nombre d'informations communiqué dans la délibération qui entraîne de la confusion.

MC. CHAMBARET trouve qu'il est normal que les élus soient correctement informés.

J. VUITRY se fait confirmer que le vote ne porte ce soir que sur le prix du terrain correspondant au nombre de mètres carrés déterminés.

MC. CHAMBARET le confirme et précise que la répartition des logements n'a été donnée qu'à titre d'information.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 2018 / VII / 7 – 3.1 du Conseil municipal du 18 octobre 2018 autorisant la cession des parcelles cadastrées section AH n° 240 – 242 et 245 à un aménageur,

VU la délibération n° 2021 / IV / 10 – 3.2 du Conseil municipal du 20 mai 2021 autorisant la cession des parcelles cadastrées section AH n° 240 – 242 et 245,

VU les termes de la promesse de vente, signée en date du 22 juin 2021, relative à la cession des parcelles cadastrées section AH n° 240, 242 et 245 et des 3 avenants successives s'y rapportant, des 20 décembre 2022, 19 décembre 2023 et 28 juin 2024,

VU la division foncière référencée DP 091 129 23 100 22 délivrée le 19 mai 2023, autorisant la division en deux lots, l'un à bâtir, l'autre restant inconstructible, des parcelles AH 245 – AH 240 et AH 242,

VU la délibération n° 2023 / IX / 5 – 2.1 du Conseil municipal du 27 septembre 2023 adoptant la déclaration de projet relative à la construction de 25 logements locatifs sociaux et 315 m² d'habitat inclusif, emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU),

VU le PC n° 91129 22 10014 du 06 février 2024 pour la construction de 30 logements dont 22 logements sociaux et 8 logements inclusifs répartis en 2 bâtiments,

CONSIDÉRANT l'estimation de la valeur vénale des parcelles AH 240-245 et 242p établie par les Domaines en date du 28 décembre 2023 à hauteur de 439 000 €, sur la base de 3 363 m² de surfaces constructibles,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de voir aboutir le projet de construction de logements sociaux engagé depuis 20 ans,

CONSIDÉRANT la difficulté à trouver un promoteur soutenant ce projet, notamment les exigences de la municipalité quant à la réalisation de logements pour les pompiers et de logements inclusifs,

CONSIDÉRANT que la cession des parcelles peut intervenir à un prix inférieur à l'estimation du pôle d'évaluation domaniale dans la limite de 10% de son appréciation,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (A. PIERROT)**

RAPPORTE les délibérations 2018 / VII / 7 – 3.1 du 18 octobre 2018 et 2021 / IV / 10 – 3.2 du 20 mai 2021, autorisant la cession des parcelles cadastrées section AH n° 240 – 242 et 245,

AUTORISE la cession des parcelles constructibles issues de la division des parcelles cadastrées section AH n°240, 242 et 245, situées chemin des Fourneaux, d'une surface totale de 3 363 m², pour un montant de 395 100 € net vendeur,

SUBORDONNE cette cession à la réalisation du PC 91 129 23 100 14 délivré le 06 février 2024 et à tout PC modificatif s'y rapportant, autorisé dans le respect des règles du PLU,

DÉSIGNE Maître Delphine RICO-VIALLE, de l'Etude sise 57 sise Route d'Orléans à Montlhéry (91310), pour agir pour le compte de la collectivité dans cette affaire et mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération dans le cadre de l'élaboration de la promesse de vente,

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes notariés correspondants et toutes pièces consécutives à cette décision.

Madame le Maire précise que le point 12 est retiré et reporté à une séance ultérieure.

DÉLIBÉRATION N° 2024 / VIII / 13 – 9.1
RAPPORT TRIENNAL LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION
DES SOLS

Dans le cadre de la réforme visant à atteindre le « Zéro artificialisation nette », la loi prévoit que les communes dotées d'un document d'urbanisme établissent un rapport triennal sur la consommation d'espace naturel et forestier.

La forme de ce rapport est détaillée dans l'article R. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce rapport doit permettre un état des lieux rétrospectif de la consommation d'espace sur le territoire à minima sur les trois dernières années, et si possible depuis 2011.

Ce rapport n'a en revanche pas vocation à déterminer la trajectoire de sobriété foncière qui elle sera déterminée dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) qui doit être approuvé d'ici le 22 février 2027, puis le PLU d'ici le 22 février 2028.

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

F. LACOMME précise que, jusqu'en 2017, la consommation d'espace était assez importante mais qu'à partir de 2017, lors de la révision du PLU, la commune s'est appuyée sur les directives du PNR (qui allaient plus loin que ce que demandait l'État) pour limiter l'artificialisation des sols.

Elle a donc déjà pris en compte une limitation de l'artificialisation des sols, à savoir :

En 2031, l'artificialisation devra avoir baissé de 50 % et en 2050 il ne devra plus y avoir d'artificialisation de nouveaux terrains.

Il ajoute que le nouveau PLU respecte donc le cadre défini et rapporte que, tous les 3 ans, elle est tenue de faire un point des consommations.

Il indique que la commune a transmis les projets en cours.

En faisant référence à la loi SRU, C. TRIMBOUR demande si la construction de logements sociaux va diminuer.

MC. CHAMBARET répond négativement et rappelle que la loi SRU s'appliquera à la commune dès lors que le territoire relèvera de la compétence d'une communauté d'agglomération. Pour elle, l'objectif de ces lois est de faire du logement collectif dans les zones tendues et de supprimer l'habitat individuel afin d'avoir des zones densifiées.

F. LACOMME confirme que la collectivité devra mettre le PLU de Cerny en conformité avec le SCOT et la charte du PNR.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2231-1,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Résilience et climat », portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, publique (dite loi ASAP),

VU la délibération n° 2017 / IX / 2 – 2.2 du 22 juillet 2017 portant approbation du PLU,

VU la délibération n° 2017 / XII / 2 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant mise à jour des annexes du PLU,

VU la délibération n° 2017 / XII / 3 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant prise en compte des remarques de l'Etat sur le PLU,

VU la délibération n° 2021 / IV / 12 – 2.1 du 20 mai 2021 portant prise en compte des remarques du Tribunal administratif sur le PLU,

VU le rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté à l'assemblée,
CONSIDÉRANT l'obligation faite aux communes dotées d'un document d'urbanisme d'établir
un rapport triennal sur la consommation d'espace naturel et forestier,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

PREND ACTE des données concernant la commune de Cerny figurant dans le rapport triennal
local de suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté à l'assemblée,

APPROUVE le rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Nadine-Françoise MAUGÈRE
Secrétaire de séance



Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

